

au Canada de tous les pays ou places dont la monnaie est évaluée par comparaison avec le dollar canadien; et pour prescrire aussi que dans les cas où, en vertu de ce pouvoir, le Gouverneur en conseil aura fixé le taux du change d'une monnaie quelconque en computant la valeur imposable de marchandises importées au Canada, des droits spéciaux ou de dumping ne s'appliqueront pas lorsque le prix d'exportation ou prix réel de vente est égal à la valeur imposable ainsi calculée, ou plus élevé qu'elle, et lorsque ce prix est moins élevé que la valeur imposable ainsi calculée, le droit spécial ou de dumping applicable ne sera pas plus élevé que la différence entre ledit prix d'exportation ou prix réel de vente et la valeur imposable ainsi calculée.

Résolu,—Que la Chambre se forme en comité plénier, à la prochaine séance, pour prendre en considération ladite résolution.

A l'appel de l'ordre pour que la Chambre se forme en comité plénier afin d'étudier un projet de résolution au sujet des prêts consentis par les banques à chartre et garantis par les provinces de l'Alberta, du Manitoba et de la Saskatchewan, etc.;

M. Dunning, l'un des membres du Conseil privé du Roi, informe la Chambre que Son Excellence le Gouverneur général, ayant été mis au fait de ladite résolution, la recommande à la Chambre.

La Chambre se forme ensuite en comité plénier pour étudier ledit projet de résolution.

(En comité)

La résolution suivante est adoptée:

Résolu,—Qu'il y a lieu de présenter un projet de loi afin d'autoriser le gouvernement du Canada à garantir le principal et l'intérêt des prêts consentis par les Banques à chartre et garantis par les provinces de l'Alberta, du Manitoba et de la Saskatchewan respectivement, pour l'achat de graines de semence, et afin de prescrire d'autres secours aux cultivateurs pour leurs opérations de semence durant le printemps de 1937; ces prêts ne devant pas dépasser une somme globale de \$1,600,000 pour l'Alberta, de \$750,000 pour le Manitoba et de \$6,600,000 pour la Saskatchewan.

Résolution à rapporter.

Ladite résolution est rapportée, lue la deuxième fois et acceptée.

Du consentement de la Chambre, M. Dunning présente alors le bill No 101, Loi pour aider les provinces d'Alberta, du Manitoba et de la Saskatchewan à financer le coût des semences et des travaux d'ensemencement pour l'année-récolte 1937, qui est lu la première fois et dont la deuxième lecture est ordonnée à la prochaine séance de la Chambre.

Le bill No 41, Loi modifiant et codifiant la loi des enquêtes sur les coalitions et la loi modificatrice, est étudié de nouveau en comité plénier, rapporté avec des amendements, étudié tel que modifié, et la troisième lecture en est ordonnée à la prochaine séance de la Chambre.